

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.481 du 4 décembre 2008

A. 141.015/XV-327

En cause : **la s.a. EVENT NETWORK,**

ayant élu domicile chez
Me S.WITMEUR, avocat,
rue Gulledele 93, boîte 4
1200 Bruxelles,

contre :

**le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2003 par la société anonyme EVENT NETWORK, qui demande l'annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 2 juillet 2003 la condamnant à une amende de 2500€ pour avoir consacré, le 3 septembre 2002, entre 0h00 et 23h59 au moins, un temps de transmission au télé-achat supérieur à 3 heures, et avoir consacré durant cette même période au moins un temps de transmission à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat supérieur à 20% du temps de transmission quotidien;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante par courrier du 16 avril 2007, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quatre décembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------